

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction des ventes dites « a la sauvette »

Direction Prévention,
Sécurité et Tranquillité Publiques
ST/OW/AH/JD/LT/AB
Arrêté n° R 2023.129

La Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.442-8 et L.442-11,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R.610.5, R.643-3 et R.644-3,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°96-603 du 05 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n°60-202 du 19 Février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la loi 2011-267 du 14 Mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103C,

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code du commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant que nul ne peut sans autorisation au préalable délivrée par la commune de Clichy-sous-Bois et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

Considérant que le dépôt d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, de nuire au bon exercice, par l'autorité de Police Municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité des commerces sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de l'ordre de les gérer,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicable ces dispositions,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandise sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics est interdit sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois,

Ou

2. L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la Police de ces lieux.

Article 2 : A compter du 23 mars 2023 et ce jusqu'au 22 septembre 2023 inclus, la vente dite « à la sauvette » est interdite aux alentours des commerces et notamment dans les avenues, rues et allées suivantes :

- Allée Maurice Audin – Allée de Gagny – Avenue de Sévigné – Allée de Coubron – Chemin de la Tourelle – Avenue Jean Moulin – Allée Anatole France – Allée Martin Luther King – Allée des Tirailleurs Africains – Allée Romain Rolland – Allée Jules Renard – Allée de Montfermeil – Boulevard du Temple – Chemin des Postes – Allée du Chêne Pointu – Allée Frédéric Ladrette – Allée Henri Barbusse – Allée Salvador Allendé – Allée Etienne Laurent – Allée des Cinq Continents – Allée de la Forestière.

Article 3 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire et au bénéfice des commerçants nommément désignés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site interne la ville, intégré au registre des arrêtés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville de Clichy-sous-Bois,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 24 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **30 MARS 2023**

Affiché -Notifié le **30 MARS 2023**
Le Fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI

~~Caroline DOUMENE~~

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.»

